

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune d'Essert dûment convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la mairie-médiathèque, sous la présidence de Monsieur Dominique JEANNIN, Maire.

Présents : Dominique JEANNIN, Alain BURGER, Séverine MOINAULT, Daniel MAZZEGA, Delphine MACCHI, Jean-Jacques LANG, Corinne SAUR, Danielle MARTIN, Myriam MADONNA, Hafida BERREGAD, Nina OLOFSSON, Sophie MARAZZATO, Hélène GRISEY, Lucas BARRAUX, Matthieu RETAUX, Sarah CHERFAOUI, Caroline LEUCK,
Absents représentés : Jean-Pierre SPADONE représenté par Delphine MACCHI, Marie-Claude CHITRY-CLERC représentée par Daniel MAZZEGA.

Absents : Ethem KOKCU, Daniel MIU, David NAEGELY, Emmanuelle GARNIER.

Secrétaire de séance : Matthieu RETAUX.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Approbation du Procès-verbal du conseil municipal du 17 octobre 2023

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le Procès verbal du conseil municipal du 17 octobre 2023.

DELIBERATION N° 23.12.01 : Attribution du marché « Aménagement d'une passerelle »

Dossier présenté par
Alain BURGER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°22.29 en date du 17 mai 2022 relative à la délégation du pouvoir du conseil municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n°23.01.04 en date du 10 janvier 2023, relative à la demande de subvention pour l'aménagement d'une passerelle,

Vu la délibération n°23.03.04 en date du 07 mars 2023, relative au lancement de la consultation pour l'opération d'aménagement d'une passerelle,

Vu l'appel d'offre déposé sur le site dématérialisé SAFETENDER du Grand Belfort du 24/04/2023 au 31/05/2023,

Vu le compte-rendu de la réunion de la commission d'appel d'offre du 03/10/2023 qui choisit le prestataire à retenir parmi les 5 postulants,

CONSIDERANT que l'offre faite par l'entreprise Est Ouvrage SAS/ Atlantic Marine répond aux besoins définis et au cahier des charges, et qu'elle est économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur BURGER, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, :

-D'attribuer le marché « Aménagement d'une passerelle » à l'entreprise Est Ouvrage / Atlantic Marine, pour un montant de 145 022.00 € Hors Taxe.

DELIBERATION N° 23.12.02 : Admission en non-valeur

Dossier présenté par
Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que par courrier en date du 11 octobre 2023, le trésorier demande d'admettre en non-valeur des produits irrecouvrables.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, :

De statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- exercice 2020, 26.24
- exercice 2021, 53.08
- exercice 2022, 10.48

- De dire que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 89.80 euros.

- De dire que les crédits sont inscrits en dépenses au compte 6541 au budget de l'exercice en cours de la commune.

DELIBERATION N° 23.12.03 : Tarifs de photocopies

Dossier présenté par
Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°01.70 en date du 21/09/2001

La régie de recettes qui avait été instituée pour les photocopies faites à la mairie par les particuliers a été clôturée par la Trésorerie.

Les associations essertoises ont la possibilité de réaliser leur tirage de photocopies en Mairie contre facturation.

Le cout d'une copie n'a pas été révisé depuis 2001.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- De fixer les tarifs de photocopies à :

- 0.03 € pour les copies noir et blanc pour les associations essertoises
- 0.10 € pour les copies couleur pour les associations essertoises

DELIBERATION N° 23.12.04 : Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Dossier présenté par
Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de

programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 1 543 700 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Montant retenu : 872 454 €

25 % du montant retenu : 218 113.50 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article,

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

libellé chap/art	Crédits ouverts exercice 2023	Montant autorisé avant le vote du budget 2024 (25%)
chap 21, art 2116 cimetières	22 000	5 500
chap 21, art 21312 bâtiments scolaires	336 500	84 125
chap 21, art 21318 autres bâtiments	80 000	20 000
chap 21, art 2135 installations générales	5 000	1 250
chap 21, art 2138 autres constructions	168 000	42 000
chap 21, art 2151 réseaux de voirie	101 000	25 250
chap 21, art 21534 réseaux d'électrification	135 000	33 750
chap 21, 21578 autres matériels et outillage de voirie	700	175
chap 21, 2158 autres installations, matériel et outillage techniques	6 000	1 500
chap 21, art 2181 installations générales	1 750	437.50
chap 21, art 2182 matériel de transport	2 300	575
chap 21, art 2183 matériel de bureau	2 000	500
chap 21, art 2184, mobilier	8 070	2 017.50
chap 21, art 2188 autres	4 134	1 033.50
TOTAL	872 454€	218 113.50 €

M. RETAUX précise que cette proposition ne correspond pas aux obligations légales. Certes, les crédits sont fléchés par compte mais les opérations s'y rattachant ne sont pas indiquées, cette mesure semble précipitée sachant que les Restes à Réaliser ne sont pas encore déterminés.

Monsieur le Maire répond qu'en effet, le détail des opérations correspondant aux crédits n'est pas affiché, mais qu'en raison du vote du prochain budget en avril, il est judicieux de prévoir cette faculté afin de faire face à une dépense imprévue, le conseil municipal sera d'ailleurs, informé si cela devait arriver.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide avec 16 voix POUR, 2 CONTRE, 1 ABSTENTION,

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024, dans la limite des crédits définis ci-dessus et représentant au plus le quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2023.

DELIBERATION N° 23.12.05; Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Dossier présenté par
Alain BURGER,

Dans le projet de création de la passerelle pour permettre de passer des abords de la rue du Général de Gaulle au niveau du nouveau quartier des Prés Coutrai jusqu'à la piste cyclable, la commune doit s'assurer de l'accès à une partie du domaine public fluvial.

La convention proposée définit les dispositions précaires, révocables et financières.

Mme LEUCK interroge sur l'état de la passerelle « centre », du nombre de personnes l'empruntant...
Monsieur le Maire dit que les planches en bois sont pourries, qu'elle est à reprendre complètement avec éventuellement du remblai, et ce sont surtout les habitants du quartier qui l'empruntent pour passer d'un côté à l'autre et les étudiants pour le bus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur BURGER, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver les termes de la convention jointe,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

DELIBERATION N° 23.12.06: Convention de mandat relative aux travaux d'aménagement et de mises aux normes des quais dans le cadre du SD'AP

**Dossier présenté par
Alain BURGER,**

Le SMTC propose de signer la convention de mandat pour l'aménagement et la mise en sécurité des quais de bus à Essert :

Essert Retour

Gardey Aller/ retour

Ballinamuck Aller/retour

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur BURGER, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver les termes de la convention jointe,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

DELIBERATION N° 23.12.07 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

**Dossier présenté par
Séverine MOINAULT,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	560 € (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	490 € (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	420 € (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350 € (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	280 € (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	245 € (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	210 € (dans la limite de 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Moinault, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

-D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits inscrits au budget de l'année sont suffisants.

DELIBERATION N° 23.12.08 : Recrutement d'agents recenseurs contractuels

**Dossier présenté par
Séverine MOINAULT,**

Conformément au Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT qu'en raison du recensement de la population qui aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024, il y a lieu, de créer 7 emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité d'agent recenseur dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

CONSIDERANT que Madame Agnès VERONES est coordinatrice, elle sera chargée du suivi et de la bonne exécution des opérations de recensement, avec l'appui de la DGS,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2007 relatif à la diffusion des résultats du recensement de la population ;

Mme LEUCK : sur la diffusion de l'information aux habitants afin de faciliter le travail des agents.

Monsieur le Maire répond qu'une information sera diffusée largement, par la presse, l'Essert actus, Illiwap, et une réflexion est en cours pour créer un document présentant les agents recenseurs aux habitants.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Moinault, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- De créer 7 emplois non permanents d'agents recenseurs pour un accroissement temporaire d'activité lié aux opérations de recensement de la population à temps incomplet

- De dire que les contrats des agents débuteront le 3 janvier et se termineront le 29 février 2024 et la formation est obligatoire.

- De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- Forfait formation : nombre d'heures de formation X indice brut 367

- Paiement à l'acte :

o Feuille de logement papier rempli : 1.25 €

o Feuille de logement internet : 0.41 €

o Bulletin individuel papier rempli : 1.73 €

o Bulletin individuel internet : 0.58 €

o Feuille immeuble collectif papier/ internet : 1.25 €

o Bordereau de district : 4.99 €

DELIBERATION N° 23.12.09 ; Création de postes

**Dossier présenté par
Séverine Moinault,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment livre III : recrutement, Chapitre III : Dispositions propres à la fonction publique territoriale (Articles L313-1 à L313-4),
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent assurant la Direction du service technique à temps complet pour l'exercice des fonctions de direction, d'encadrement du personnel, de gestion et suivi des projets et des personnels, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par des fonctionnaires de catégorie B de la filière Technique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent assurant la Direction Adjointe du Multi-Accueil à temps complet pour l'exercice des fonctions d'assistante de direction, d'encadrement du personnel, de gestion de la structure, de suivi des enfants fréquentant la structure, à compter du 1^{er} février 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par des fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent d'Adjoint d'animation Principal de 1^{ère} classe à temps complet pour l'exercice des fonctions d'animatrice, d'encadrement, de participer à la gestion et au suivi des enfants et des ados fréquentant la structure, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour permettre l'avancement de grade d'une animatrice.

<i>Intitulé</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Durée hebdomadaire</i>	<i>Date de nomination souhaitée</i>
FILIERE TECHNIQUE			
<i>Technicien principal de 1^{er} classe</i>	<i>1</i>	<i>35 heures</i>	<i>01/01/2024</i>
<i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i>	<i>1</i>	<i>35 heures</i>	<i>01/01/2024</i>
<i>Technicien</i>	<i>1</i>	<i>35 heures</i>	<i>01/01/2024</i>
FILIERE MEDICO SOCIALE			
<i>Educatrice de Jeunes Enfants</i>	<i>1</i>	<i>35 heures</i>	<i>01/02/2024</i>
FILIERE ANIMATION			
<i>Adjoint d'animation Principal de 1^{er} classe</i>	<i>1</i>	<i>35 heures</i>	<i>01/01/2024</i>

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie dans les conditions fixées à l'article 312-14 du Code Général de la Fonction Publique

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Moinault, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

-D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

DELIBERATION N° 23.12.10 : Adhesion au service d'Actualisation Administrative des Communes moyennes par le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Territoire de Belfort

Dossier présenté par
Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 28 septembre 1993, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion 90 avait décidé de créer un service d'Actualisation des connaissances des Secrétaires de Mairie.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion organise des séances de travail qui ont pour objectif de valider les interventions particulières constatées durant la période écoulée, d'examiner les textes nouveaux et les questions d'actualité regroupés dans le dossier intitulé « Repères documentaires ».

Le Centre de Gestion propose de signer une convention dont le montant de la participation financière s'élève à 260,00 €, par an et par agent.

Question de Mme LEUCK : combien d'agent concerné ?

Le poste de Direction et éventuellement le poste Etat Civil au regard de la nécessité de se tenir informé de l'évolution réglementaire.

Mme BERREGARD quitte la séance à 19h05.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, avec 18 voix POUR,
- D'approuver les termes de la convention jointe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Mme BERREGAD rejoint la séance.

DELIBERATION N° 23.12.11 : Assurance des frais de personnel – Contrat groupe conclu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale – Augmentation des taux

Dossier présenté par
Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics

Vu le code des assurances

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu la délibération du conseil municipal n° 22.11.09 en date du 29 novembre 2022 procédant à l'adhésion de la commune au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025 ;

Le Maire expose, que par délibération du 29 novembre 2022 citée ci-dessus, la commune adhère au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Elle retenait à cette occasion une garantie pour:

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de :

8,04 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires SAUF la maladie ordinaire ;

7,29 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires SAUF la maladie ordinaire et

remboursement de 90% ;

9,43% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 30 jours par arrêt ;

8,54% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 30 jours par arrêt et remboursement à 90% ;

X 9,75% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt ;

8,83 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt et remboursement à 90% ;

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de :

X 1,25 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 13 octobre dernier une augmentation de 3% de ces taux destinés à compenser les provisions de l'assureur qui augmentent avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques sans maladie ordinaire</u> : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Remboursement 100%</u> <u>Pas de maladie ordinaire</u>	8,04 %	8,28 %
<u>Tous risques sans maladie ordinaire</u> : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Remboursement 90%</u> <u>Pas de maladie ordinaire</u>	7,29 %	7,51 %

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<p>Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Remboursement 100%</u></p> <p><u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u></p>	9,43 %	9,71 %
<p>Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Remboursement 90%</u></p> <p><u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u></p>	8,54 %	8,80 %
<p>Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Remboursement 100%</u></p> <p><u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u></p>	9,75 %	10,04 %
<p>Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Remboursement 90%</u></p> <p><u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u></p>	8,83 %	9,09 %

Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
Tous risques avec maladie ordinaire : Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,25 %	1,29 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Le Maire précise, et c'est important, que cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2023. Ce qui revient évidemment à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations.

Il termine en rappelant que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2023 pour la collectivité.

Le Maire précise encore qu'il n'y a pas de changement sur la cotisation complémentaire de 0,2 ou 0,3% au profit du Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

X d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2023-22 du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définis

Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 10.04%.

- d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2023-22 du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LA SEULE CATÉGORIE CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définis. Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de ...
- d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2023-22 du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LA SEULE CATÉGORIE IRCANTEC, et ce dans les conditions ci-dessus définis.
- de rejeter totalement l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2023-22 du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion, entraînant de fait la sortie de la commune au 31 décembre 2023.

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

DELIBERATION N°23.12.12 : Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire

**Dossier présenté par
Séverine Moinault,**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et un décret n°2022-433 du 25 mars 2022 ont permis de terminer d'achever ce dispositif.

Il en ressort plusieurs points importants.

I. La médiation préalable obligatoire est obligatoire pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

II. Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée OBLIGATOIREMENT aux centres de gestion pour toutes les collectivités ayant conventionné avec ce dernier.

III. En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

En application d'une délibération du 6 octobre 2023, l'intervention du CDG fait ainsi l'objet d'une tarification à la charge de la collectivité.

À la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le CDG. Au-delà de ce forfait, le CDG facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

La tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités financières définies par le conseil d'administration et portées aux tarifs généraux du CDG.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe. Il note qu'elle est valable dès le 1er du mois suivant celui où la convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Moinault, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- D'adhérer au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire du Centre de gestion du Territoire de Belfort tel que spécifié ci-dessus ;

- D'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion.

DELIBERATION N°23.12.13 Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

**Dossier présenté par
Alain BURGER,**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes

responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

CONSIDERANT l'intérêt que présente la commune d'Essert pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur BURGER, en charge du dossier, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **Article 1^{er} : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO est approuvée.**
- **Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.**

Informations du Maire :

Rapport du service de Prévention et de Gestion de déchets ménagers et assimilés pour 2022 ;

- 54 808 tonnes de déchets ménagers et assimilés ont été collectés, soit 540kg/hab

Une baisse globale du volume de déchets collectés (-7,3%), dont

- 5,6% pour les ordures ménagères résiduelles,
- 5,9% pour la collecte sélective

-21% pour les déchets verts (sècheresse)
La performance de la collecte sélective baisse légèrement (57kg/hab/an soit -4% / 2021)
Celle des ordures ménagères résiduelles s'améliore (-4,1% à 207kg/hab/an)
Le tri du verre reste stable à 31,6kg/hab/an
Création d'une 4ème déchèterie à Fontaine
15,53M€ de dépenses de fonctionnement pour 15,97m€ de recettes
2,76M€ d'investissement (principalement véhicules + déchèterie)
Les recettes de la TEOM représentent 84,8% des recettes totales
Antenne RD47 : installation en cours.

Points sur l'exercice budgétaire 2023 : dépenses raisonnables (charges générales et charges de personnel), des recettes supplémentaires attribuées avec un filet de sécurité de 106 000€ pour les dépenses d'énergie et des Droits de Mutation en hausse suite aux ventes immobilières.

Travaux : quelques finitions au niveau des voiries avec des tampons et du balayage.

Eclairage Public : fin des travaux avec quelques interventions sur les armoires. Une augmentation soudaine de consommation sur un poste qui pourrait laisser penser à « branchement sauvage ». Affaire à suivre.

Rive du Canal : éboulement ; report des travaux par VNF au printemps : installation de piquets et remblais pour retrouver les terrains plats.

Déploiement des « bio déchets » : Distribution de sacs et seaux les 16 et 17 février, commande de composteurs et installation de 13 Points Apports Volontaire (PAV).

Etudes d'amélioration des conditions de circulation rue Viney et rue des vergers : retour du cabinet, sur la rue Viney, création d'un couloir de rétrécissement avec une 2^{ème} écluse, maintien du rond-point sur la rue De Lattre de Tassigny qui verra aussi de nouvelles installations (écluses et rétrécissement).

Proposition d'inscrire ces travaux en 2024 après demande de subvention.

Sur la rue des Vergers, mise en sens unique avec organisation du stationnement sur un côté, l'étude n'est pas retenue pour l'instant, le coût des travaux étant trop élevé.

Fin de la séance à 19H45.

☺ - - - ☺

Fait à Essert, le 06/12/2023

Dominique JEANNIN

Maire



Matthieu RETAUX,

Secrétaire de séance

